

Arrêté phyto et pollinisateurs

Questions/réponses du webinaire du 19-01-2023

Lien vers la FAQ officielle du gouvernement :

<https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes>

Liste cultures attractives :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-86265ca8-dafa-4585-ae9d-d69710e1512b

Documents d'aide à la compréhension réalisé par la CA17 :

<https://www.opera-collaboratif.chambres-agriculture.fr/share/page/site/n75ninterventionsphytoreg/documentlibrary?file=Abeilles%20and%20Co#filter=path%7C%2FTextes%2520r%25E9glementaires%2FAbeilles%2520and%2520Co%7C&page=1>

1. Questions générales

Quelles initiatives ont été mises en place pour travailler aux implications de cet arrêté selon les filières ?

Des groupes de travail ont été mis en place et des documents par filière sont diffusés notamment à l'initiative des CA et des ADA. La mise à jour de la note nationale "Les abeilles, des alliées pour nos cultures : protégeons-les !" (note initiée en 2012 dont la dernière version date de 2018) est en cours et sera publiée en début d'année dans les BSV 2.0.

Quel impact des produits d'AB sur la biodiversité ? (rôle de la biodiversité des différentes régions viticoles de France sur les ravageurs, voire les maladies)

Les produits AB ne sont pas dénués d'impacts sur les différents compartiments de l'environnement - exemple des produits à base de spinosad ou d'huile de neem pour les insectes auxiliaires et pollinisateurs. Ils sont évalués comme les autres catégories de produits au titre de la réglementation sur les produits phytopharmaceutiques.

Comment prendre en compte les ZNCA (ZNT arthropode et plantes non cibles) qui posent problème en cas de projet de plantation de haies ou d'arbres dans les parcelles ?

Les distances de sécurité par rapport aux zones non cultivées adjacentes (ZNCA) sont des exigences qui peuvent figurer dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) et sur les étiquetages et qui doivent être appliquées. Selon le vademecum accessible sur le site du ministère en charge de l'agriculture, l'utilisateur respecte les zones de non traitement (ZNT) par rapport à la ZNCA prescrites dans les AMM des produits phytopharmaceutiques. Pour protéger les plantes et les arthropodes non cibles, certaines AMM prévoient le respect d'une ZNT de 5, 20 ou 50 mètres par rapport à la (ZNCA). La ZNT par rapport à la ZNCA ne peut être réduite et la réglementation ne prévoit pas le respect d'une ZNT minimale comme pour les points d'eau (5 mètres). Il n'y a actuellement pas de définition de la ZNCA dans l'arrêté du 4 mai 2017, même si un certain nombre d'AMM comportent cette mention prévue par le règlement UE n° 547/2011 (SPe3) pour protéger les plantes ou les

arthropodes non cibles. D'une façon générale, les ZNCA correspondent aux zones végétalisées contiguës à la parcelle cultivée et qui ne sont pas les autres parcelles cultivées, des voies de circulation, des zones constituant des mesures de gestion (DVP, ZNT, dispositif anti-dérive), des zones d'habitations, etc.

Est-ce que les ravageurs à activité diurne sont concernés par cet arrêté ?

Il revient aux acteurs des filières végétales d'identifier et de justifier, techniquement et scientifiquement, les ravageurs qui relèvent de cette catégorie, au sens de l'arrêté. Deux notions sont à intégrer pour pouvoir étendre la plage horaire : l'activité exclusivement diurne du bio-agresseur ET une protection insuffisamment efficace si le traitement est réalisé dans la plage horaire de 5 heures prévue par l'arrêté. Si vous prenez l'exemple de la bruche, la note FNSEA de 2014 précise que le traitement dans les deux heures avant le coucher du soleil permet de maîtriser la bruche sur féverole. L'extension de la plage horaire est, de fait, non justifiée.

Quels justificatifs sont attendus lors des dérogations ?

> les exigences de l'arrêté: "L'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé la modification de la période prévue à l'article 3 sont consignés dans le registre".

Cas de l'urgence de l'application si elle ne peut pas attendre les 5 heures. Comment est déterminé le caractère d'urgence.

Pour les traitements fongicides, l'urgence est définie par rapport au développement de la maladie qui ne permet pas, pour des raisons d'efficacité du traitement, d'attendre la plage horaire des 5 heures telle que prévue par l'arrêté. Les conditions météorologiques, la disponibilité des matériels et/ou du personnel ne sont pas inscrites dans l'arrêté comme des critères permettant d'étendre la plage horaire des 5 heures autorisées.

Quid d'un produit qui aurait une meilleure efficacité en traitement le matin/application le soir?

Il n'est actuellement pas prévu dans l'arrêté de dispositions permettant ces applications. Toutefois, il convient de rappeler les dispositions de l'article 3 qui précise "*Cette période peut être adaptée ou supprimée, selon des modalités apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Ces modalités seront définies en annexe après avis de l'Anses, notamment en vue de permettre des traitements le matin ou sous un seuil de température*". "*Par dérogation au premier alinéa, une expérimentation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au-delà de la plage horaire mentionnée est menée afin d'identifier les outils d'aide à la décision ou autres technologies dont l'utilisation permettrait d'apporter des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Cette expérimentation d'une durée maximale de trois ans, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Anses, est menée dans les conditions et modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture*".

Comment concilier tout le travail qui a été fait dans les fermes (mis en place en bandes fleuries dans les cultures pour favoriser les auxiliaires, syrphes, chrysopes : adultes floricoles et limiter l'emploi d'insecticides) avec l'arrêté sur les pollinisateurs (obligation de détruire ces bandes fleuries, contre productif) ?

> L'obligation de rendre non attractif les couverts végétaux ne concerne, selon les dispositions de l'arrêté, que les couverts végétaux des cultures pérennes et pour les traitements insecticides et

acaricides. Pour les autres cas, il convient, s'il existe des zones de butinage dans les parcelles, d'appliquer des produits phytopharmaceutiques autorisés pour des utilisations en floraison et pendant la plage horaire des 5 heures.

En cas de plantes en fleur au sol (dans l'enherbement ou sur la bande désherbée) dans un verger ou une vigne, il est demandé en cas de traitement insecticide ou acaricide de les détruire avant par fauchage ou broyage, ce qui n'est pas souvent fait. Si on utilise un produit autorisé pendant la floraison, ne pourrait-on pas appliquer là règle qui s'applique à ces produits quand on traite un verger en fleur c'est-à-dire traiter aux heures autorisées sans avoir à faucher ou broyer les plantes en fleur dans le verger ?

L'obligation, prévue par l'article 4 de l'arrêté, de rendre non attractifs les couverts végétaux sous cultures pérennes en cas d'application d'insecticide ou d'acaricide n'est pas liée à la floraison de la culture. Elle s'applique ainsi que la culture soit en fleur ou non. Cette disposition est en accord avec l'avis de l'ANSES de 2018 et dans la continuité des dispositions de l'arrêté ministériel de 2003. En effet, l'objectif est de limiter l'exposition des pollinisateurs aux produits spécifiquement autorisés au strict nécessaire pour protéger les cultures. Les couverts attirent potentiellement d'autres pollinisateurs ou sont sources notamment de pollen spécifiques. Rendre non attractif le couvert limite leur exposition.

(Julia CROMBEZ, IR Arboriculture) La contrainte en termes de disponibilité de main d'œuvre et de matériel est-elle un motif valable de dérogation à la contrainte horaire ? Ex : compte tenu de mon personnel, il me faut 2 jours de 7h pour traiter l'intégralité de mon verger contre la tavelure (si on est obligé de traiter dans la plage horaire interdite pour efficacité du traitement...)

La disponibilité de main d'œuvre et/ou de matériel n'est pas inscrite dans l'arrêté comme motif d'extension de la plage horaire de 5 heures autorisée.

(Bruno DEMOLLIENS) Si dans les 2 h avant le coucher du soleil, la température permet la sortie des abeilles, avons-nous le droit de traiter ? et quelle température ? Pourquoi rendre non attractif la zone de butinage si on utilise des produits autorisés pendant la floraison de la zone de butinage aux heures autorisées ?

Sauf mention contraire pouvant figurer sur l'étiquetage du produit, l'arrêté prévoit, en période de floraison d'une culture attractive ou sur les zones de butinage et pour des produits spécifiquement autorisés, la possibilité d'application *"dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil"*.

Attention toutefois aux insecticides et acaricides, autorisés pour certains usages en période de floraison ou de production d'exsudat mais qui possèdent la mention *"en dehors de la présence d'abeilles"*. L'application dans les 2 heures avant le coucher du soleil peut ainsi être interdite pour ces familles chimiques et selon les mentions de l'AMM si l'exploitant agricole constate la présence d'abeilles dans sa parcelle au moment du traitement.

(Myriam LAURENT) Est-ce qu'un produit qui n'est pas encore évalué est considéré comme autorisé ou comme interdit ?

Précision : on parle bien ici d'un produit qui n'a pas été évalué en floraison selon les nouvelles dispositions de cet arrêté de 2021 mais qui possède bien une AMM en cours de validité en France et accordée avant publication de cet arrêté -> les usages sont maintenues et **la période des 5h prévue par l'arrêté doit être respectée.**

Est-ce que l'ANSES va fournir des listes chaque mois ?

Question à préciser et à voir avec l'ANSES.

(Julie CADOT, IR arboriculture) Quid d'un traitement à 22h en été ? Législation "bruit" par rapports au voisinage

La question n'est pas spécifique aux dispositions de cet arrêté. Elle mérite aussi d'être précisée et dépend de nombreuses situations. La réglementation relative au bruit, passé une certaine heure, est notamment régi par des textes nationaux et des arrêtés préfectoraux de voisinage. La même question se pose pour d'autres activités agricoles potentiellement réalisées de nuit et intenses sur certaines périodes de l'année, notamment les moissons en période estivale. Des traitements phytopharmaceutiques sont aussi réalisés de nuit pour des raisons agronomiques en dehors de la question de la période de floraison et de la protection des pollinisateurs.

(Nicolas CERRUTI, GCPE) Comment les adventices en fleurs présentes dans les grandes cultures sont prises en compte ?

Les adventices en fleur dans les grandes cultures peuvent constituer un groupement végétal d'un intérêt manifeste pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs et ainsi constituer des zones de butinage. Les dispositions de l'arrêté s'appliquent (produit autorisé, horaires de traitement dans les 5 heures).

(Antoine DOURDAN, Maraîchage) :

En maraîchage, on se retrouve dans une impasse car les cultures sont en fleurs sur quasiment toute la période de production (melon notamment). Est-ce que des dérogations ou adaptations sont prévues pour ce genre de culture ?

→ L'arrêté, qui résulte de travaux concertés avec l'ensemble des filières végétales, ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les cultures maraîchères à floraisons étalées. La protection phytopharmaceutique est possible avec des produits autorisés et sur la plage horaire des 5 heures autour du coucher du soleil. Les conditions d'extension de la plage horaire prévues à l'article 5 de l'arrêté sont aussi applicables.

(Pierre Baby) Mayotte a très peu de GC et beaucoup de cultures diversifiées sur petits espaces, il est donc difficile d'appliquer cet arrêté.

L'arrêté ne prévoit pas de disposition spécifique pour les DROM.

(Emilie Casteil, Carotte de France) Lors de l'application d'un herbicide sur culture d'asperge l'usage du produit utilisé est bien asperge*désherbage, mais la cible est l'adventice (l'herbicide est appliqué sur l'inter-rang et sous le rang d'asperge, mais pas sur la culture d'asperge directement). Doit-on considérer uniquement le stade de l'adventice pour identifier si nous sommes en période de floraison ou non, ou doit-on prendre en compte à la fois le stade de l'adventice et celui de la culture d'asperge ?

Il faut prendre en compte la floraison de l'adventice et celle de la culture. Si une des deux est en floraison, le respect des conditions de l'arrêté s'applique.

2. Cultures pérennes

(Alexandra BONOMELLI) Quelles restrictions sur cultures pérennes (avec potentiellement un couvert végétal attractif) mais dans une zone sous arrêté préfectoral (traitements insecticides obligatoires pour lutter contre la FD, par exemple) ?

Pour la lutte contre les organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté ministériel prévoit des possibilités de dérogation permettant aux préfets de prendre, par arrêtés préfectoraux, les mesures de gestion adaptées.

(Jean-Michel MONTAGNON, IT arboriculture) Comment sont considérés les fongicides en cultures pérennes ? Par exemple, pour un verger fleuri toute l'année de par les couverts végétaux notamment, comment s'applique la réglementation / fongicides ?

→ Réponse sur la FAQ officielle : réponse 18. *“L'arrêté ne prévoit pas de restrictions particulières dans ce cas de figure. Cependant, l'évaluation générale des risques conduite par l'Anses pour la délivrance de l'AMM prend en compte cette voie d'exposition. Au besoin, l'AMM comporte des restrictions d'emploi liées aux couverts fleuris qui doivent être respectées.”*

Rq : “on est tous des gens de terrain : les couverts nous ont permis de limiter les IFT, et de développer la biodiversité sur nos parcelles.”

(Ghislain BOUVET, IR arboriculture et conseiller nucicole, Isère) Comment a été constituée la liste des cultures non attractives ? La filière nucicole est surprise de ne pas y figurer. Quelle méthodologie suivre pour faire intégrer notre culture dans cette liste ?

La liste des cultures considérées comme non attractives a été élaborée notamment sur la base du document guide de l'EFSA pour l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les abeilles (« European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295) et du document publié par le ministère de l'agriculture des Etats-Unis sur l'attractivité des cultures pour les abeilles pollinisatrices (United States Department of Agriculture, Attractiveness of Agricultural Crops to Pollinating Bees for the Collection of Nectar and/or Pollen, 2017). Elle a été soumise à consultation du public du 21 novembre au 14 décembre 2021.

Elle a été publiée au BO le 24 mars 2022 et précise qu'elle est évolutive pour tenir compte des dernières données et connaissances scientifiques.

(Fanny Vernier, IR arboriculture) Pouvez vous, au même titre que les noyers, considérer la non-attractivité des figuiers dans cette liste ?

Il est prévu que cette liste soit évolutive.

(Alice DENIS, CA Normandie) Certains produits de biocontrôle sont bien spécifiques de ravageurs (ex: virus de la granulose contre carpocapse), serait-il possible de demander une dérogation pour ne pas avoir à broyer la zone de butinage ?

L'arrêté ne prévoit pas ce type de dérogation. S'agit-il d'une demande de modification des dispositions de l'arrêté ministériel?

(Fanny Vernier, IR arboriculture) Donc comment détruire le couvert pour le rendre non attractif ? →

Fauchage, broyage, retournement.

(Thierry MASSOL, IR Viticulture) : En vigne, si les produits ne sont pas SP8, peut-on mélanger un pyrèthre et un IBS sur la floraison ?

Remarque C.Roubal : "Mélanger ibs et pyrèthres, c'est aller au devant des ennuis quelle que soit la réglementation... si il y a un problème, la responsabilité sera évidente!!!"

Les dispositions de l'arrêté mélange du 07 avril 2010 s'appliquent indépendamment des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021.

3. Remarques

(Alice DENIS) En vergers, on travaille beaucoup sur la mise en place de bandes fleuries afin de fournir le gîte et le couvert aux insectes auxiliaires et pollinisateurs. L'obligation de rendre non attractive la zone de butinage avant un traitement insecticide (même de biocontrôle) va empêcher le développement de ces techniques qui sont favorables aux pollinisateurs. La bibliographie indique bien que le facteur le plus important pour favoriser ces insectes est la présence d'un environnement favorable !

(Marc FRATANTUONO) Le fauchage est totalement contre productif au niveau de la biodiversité fonctionnelle, on installe des bandes fleuries pour développer les auxiliaires contre les pucerons en vergers puisque l'intérêt est d'avoir des fleurs durant le plus longtemps possible sur le verger.

(Nicolas MEZENECV, IR Maraîchage)

De nombreux papillons nocturnes sont pollinisateurs, par ailleurs les papillons ont des chenilles qui passent un certain temps sur la végétation...cet aspect n'est pas pris en compte par l'arrêté.

Même dans les cultures non attractives il y a des adventices plus ou moins fleuries...La limite n'est pas simple à définir.

Les traitements produisent des aérosols or les abeilles se déplacent dans un rayon de 1.5km...elles sont sensibles à des pictogrammes de substances actives. Elles sont donc susceptibles d'être exposées aux traitements, même si elles ne sont pas dans la parcelle traitée.

(Marion GANDEL (SRAL/DRAAF HdF))

En ce qui concerne la liste des plantes non attractives, les exploitants sont souvent étonnés de la présence du pois par exemple.